

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») - Projet de modification concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRI, de modification des Règles universelles d'intégrité du marché pour :

- Faciliter l'exécution d'un ordre visant un titre coté en bourse ou un titre inscrit qui est conditionnel à l'exécution d'une ou de plusieurs transactions visant un dérivé coté qui est aussi un dérivé connexe.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

##### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 28 mai 2025, à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 418 525-9512  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

##### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling  
Analyste en produits dérivés  
Direction de l'encadrement des activités de négociation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [Roland.Geiling@lautorite.qc.ca](mailto:Roland.Geiling@lautorite.qc.ca)

Cheick Kaba Diakité  
Analyste aux OAR  
Direction de l'encadrement des activités de négociation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4356  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4356  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [CheickKaba.Diakite@lautorite.qc.ca](mailto:CheickKaba.Diakite@lautorite.qc.ca)

**Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications proposées des règles de la Bourse concernant les déclarations des opérations d'échange de contrats à terme pour des instruments apparentés et ordres connexes**

L'Autorité des marchés financiers publie, le projet de modifications visant :

- 1) la mise en œuvre de nouvelles solutions de déclaration grâce auxquelles des utilisateurs externes acceptés par la Bourse pourraient soumettre la partie en contrats à terme des échanges de contrats à terme pour des instruments apparentés et plus précisément des opérations d'échange physique pour contrats, directement dans le système de négociation de la Bourse; et
- 2) l'ajout d'un nouveau type d'ordre à cette fin

(Les textes sont reproduits ci-après.)

**Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 27 mars 2025, à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 418 525-9512  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.gc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.gc.ca)

**Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling  
Analyste en produits dérivés  
Direction de l'encadrement des activités de négociation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [Roland.Geiling@lautorite.gc.ca](mailto:Roland.Geiling@lautorite.gc.ca)

**7.3.2 Publication**

Aucune information.



## Bulletin de l'OCRI

**Bulletin sur les règles**

**Appel à commentaires**

RUIM

**25-0059**

**Le 27 février 2025**

**Date limite pour les commentaires : le 28 mai 2025**

*Renvoi aux règles :*

Paragraphe 1.1, 5.3, 6.2, 6.3, 6.6 et 8.1 des RUIM

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Détail

Formation

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Kent Bailey

Conseiller principal aux politiques,  
Politique de réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7240

Courriel : [market\\_regulation\\_policy@ciro.ca](mailto:market_regulation_policy@ciro.ca)

---

### Projet de modification concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé

#### Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) propose de modifier les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) pour :

- faciliter l'exécution d'un ordre visant un titre coté en bourse ou un titre inscrit qui est conditionnel à l'exécution d'une ou de plusieurs transactions visant un dérivé coté qui est aussi un dérivé connexe (**projet de modification**).

Le projet de modification comprend ce qui suit :

- l'ajout de la définition du terme « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » au paragraphe 1.1 des RUIM;
- l'ajout de la désignation d'« ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » au paragraphe 6.2 des RUIM;
- la modification de diverses définitions et dispositions des RUIM en fonction de l'introduction du terme « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé ».

*Bulletin de l'OCRI 25-0059 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Projet de modification concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé*

**Envoi des commentaires**

Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 28 mai 2025 (soit **90** jours après la date de publication du présent bulletin) à :

Kent Bailey  
 Conseiller principal aux politiques, Politique de réglementation des marchés  
 Organisme canadien de réglementation des investissements  
 40, rue Temperance, bureau 2600  
 Toronto (Ontario) M5H 0B4  
 Courriel : [market\\_regulation\\_policy@ciro.ca](mailto:market_regulation_policy@ciro.ca)

Les commentaires doivent également être transmis aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) :

Négociation et marchés Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 20, rue Queen Ouest, 22 <sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5H 3S8 Courriel : <a href="mailto:tradingandmarkets@osc.gov.on.ca">tradingandmarkets@osc.gov.on.ca</a>	Réglementation des marchés des capitaux B.C. Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Courriel : <a href="mailto:CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca">CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca</a>
---	---

**Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRI, à [www.ocri.ca](http://www.ocri.ca).**

## Table des matières

1. Contexte.....	5
1.1 Modifications des Règles de la Bourse de Toronto concernant les transactions conditionnelles à une transaction sur option.....	5
1.2 Dispense des RUIM concernant les transactions conditionnelles à une transaction sur option.....	5
1.3 Définitions existantes connexes dans les RUIM .....	6
2. Projet de modification .....	7
2.1 Introduction de la définition du terme « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé ».....	7
2.2 Paragraphe 6.2 des RUIM – Nouvelle désignation d'« ordre conditionnel à une transaction sur dérivé ».....	8
2.3 Modifications corrélatives des RUIM liées aux « ordres conditionnels à une transaction sur dérivé ».....	8
2.3.1 Exclusion des définitions des termes « meilleur cours vendeur » et « meilleur cours acheteur ».....	8
2.3.2 Exclusion de la définition du terme « ordre invisible ».....	8
2.3.3 Exclusion de la définition du terme « volume déclaré ».....	8
2.3.4 Exclusion de la définition du terme « dernier cours vendeur ».....	9
2.3.5 Exclusion de la définition du terme « ordre assorti de conditions particulières ».....	9
2.3.6 Nouvelle exception au paragraphe 5.3 des RUIM – Priorité aux clients.....	9
2.3.7 Nouvelle exception au paragraphe 6.3 des RUIM – Diffusion des ordres clients.....	9
2.3.8 Nouvelle exception au paragraphe 6.6 des RUIM – Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible.....	10
2.3.9 Nouvelle exception au paragraphe 8.1 des RUIM – Exécution d'ordres clients pour compte propre.....	10
3. Analyse.....	10
3.1 Solutions de rechange examinées .....	10
4. Incidence du projet de modification.....	11
4.1 Estimation des coûts .....	11
4.2 Conclusions.....	11
5. Mise en œuvre.....	11
6. Questions .....	12



7. Processus d'élaboration des politiques réglementaires .....	12
7.1 Objectif d'ordre réglementaire.....	12
7.2 Processus de réglementation .....	12
8. Annexes.....	13

## 1. Contexte

### 1.1 Modifications des Règles de la Bourse de Toronto concernant les transactions conditionnelles à une transaction sur option

Le 4 juillet 2024, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a approuvé les modifications des Règles de la Bourse de Toronto (TSX) visant à faciliter des changements touchant les transactions conditionnelles à une transaction sur option (les **modifications de la TSX**)<sup>1</sup>. Ces modifications de la TSX sont entrées en vigueur le 3 septembre 2024. Le document connexe de la TSX intitulé [Avis de projet de modification et sollicitation de commentaires](#) définit une « transaction conditionnelle sur option » (**transaction conditionnelle à une transaction sur option**, précédemment désignée « opération conditionnelle sur option ») comme étant « une opération effectuée à la Bourse de Toronto qui vise des titres sous-jacents à une option négociée à la [Bourse de Montréal] MX et qui est réalisée dans le cadre d'une opération préexistante réalisée à la MX ».

Un élément principal des modifications de la TSX est le fait que l'exécution de la transaction sur le titre à la TSX est permise à l'intérieur de la fourchette du cours le plus haut au cours le plus bas du titre pendant la journée, le cours d'exécution pouvant ne pas correspondre au cours du marché du titre. Une transaction sur titre à la TSX qui est liée à une transaction conditionnelle à une transaction sur option peut être exécutée comme une « transaction hors cours »<sup>2</sup> qui contourne des ordres à meilleur cours protégés compte tenu du fait que la transaction conditionnelle à une transaction sur option est considérée comme découlant d'un « ordre à cours calculé »<sup>3</sup>.

### 1.2 Dispense des RUIM concernant les transactions conditionnelles à une transaction sur option

À l'heure actuelle, les RUIM ne définissent aucun ordre particulier qui correspond à une transaction conditionnelle à une transaction sur option à la TSX. L'OCRI est d'avis que la définition du terme « ordre assorti de conditions particulières » qui figure dans les RUIM englobe de manière générale de telles transactions.

Les ordres assortis de conditions particulières sont exclus de plusieurs définitions et dispositions des RUIM, mais ils ne sont pas exclus des dispositions du paragraphe 8.1 des RUIM, *Exécution d'ordres clients pour compte propre*. Lorsqu'un participant exécute un ordre client à la TSX

<sup>1</sup> [Notice of Approval – Contingent Option Trades – TSX Inc.](#) (en anglais)

<sup>2</sup> Le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* définit une « transaction hors cours » comme suit : « l'exécution d'un ordre à l'un des cours suivants :

- a) dans le cas d'un achat, un cours plus élevé que toute offre de vente protégée;
- b) dans le cas d'une vente, un cours inférieur à toute offre d'achat protégée. »

<sup>3</sup> L'article 6.2 du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* dresse une liste des transactions hors cours permises qui comprend une transaction hors cours résultant d'un « ordre à cours calculé ». Un « ordre à cours calculé » est défini comme suit : « tout ordre, saisi sur un marché, d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, dont le cours remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est pas connu au moment de la saisie de l'ordre;
- b) il n'est pas fondé, directement ou indirectement, sur le cours d'un titre coté au moment où l'engagement d'exécuter l'ordre a été pris ».

*Bulletin de l'OCRI 25-0059 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Projet de modification concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé*

relativement à une transaction conditionnelle à une transaction sur option, le paragraphe 8.1 des RUIM exige que l'ordre client soit exécuté à un « meilleur cours » tel que ce terme est défini dans les RUIM, sauf si l'ordre client vise plus de 50 unités de négociation standard ou s'il a une valeur de plus de 100 000 \$ (ou si une autre exception s'applique en vertu de l'alinéa (2) ou (3) du paragraphe 8.1 des RUIM). Étant donné que le prix d'une transaction conditionnelle à une transaction sur option est déterminé par la transaction sur option liée à la MX, l'exécution de la transaction sur titre à la TSX à un meilleur cours pourrait ne pas être possible. Par conséquent, le paragraphe 8.1 des RUIM peut réserver les transactions conditionnelles à une transaction sur option pour les ordres dont la taille atteint ou dépasse le nombre d'unités ou la valeur minimale applicable. Toutefois, ce seuil n'est pas une condition exigée par les règles ou les politiques pertinentes de la TSX.

Le 4 juillet 2024, afin de faciliter le recours aux transactions conditionnelles à une transaction sur option par les participants à la TSX, l'OCRI a demandé aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) l'approbation de la dispense suivante d'une catégorie d'opérations de l'application de dispositions des RUIM (la **dispense**), dispense que les ACVM ont approuvée ou à laquelle elles ne se sont pas opposées<sup>4</sup> :

- Une dispense des exigences du paragraphe 8.1 des RUIM, *Exécution d'ordres clients pour compte propre*, en ce qui concerne certains ordres saisis à la TSX, dont la saisie et le prix d'exécution sont subordonnés à des transactions préalables sur une option à la MX et dont l'exécution respecte à la fois les procédures de la MX et celles de la TSX.

La dispense a été accordée en vertu de l'alinéa (2) du paragraphe 11.1 des RUIM, lequel permet à l'OCRI, moyennant l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières compétente, de dispenser une catégorie d'opérations de l'application d'une disposition des RUIM. En outre, en cas de dispense accordée en vertu de l'alinéa (2) du paragraphe 11.1 des RUIM, l'alinéa (3) exige que l'OCRI modifie les RUIM pour refléter la dispense accordée.

Le projet de modification reflète le contexte susmentionné et il est publié conformément à l'exigence de l'alinéa (3) du paragraphe 11.1 des RUIM. Le projet de modification est publié aux fins d'une période de consultation publique de 90 jours.

### 1.3 Définitions existantes connexes dans les RUIM

Les RUIM ne contiennent pas de définition du terme « option », mais plutôt une définition plus large du terme « dérivé » qui englobe la notion d'option<sup>5</sup>. Le projet de modification exploiterait cette définition et d'autres définitions connexes figurant dans les RUIM et introduirait le type d'ordre « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé ».

<sup>4</sup> Le bulletin sur les règles pertinent sur la dispense est disponible à [Dispense accordée pour les opérations conditionnelles sur option](#).

<sup>5</sup> Les RUIM définissent un dérivé comme suit : « Option, swap, contrat à terme standardisé, contrat à terme de gré à gré, contrat sur différence ou tout autre contrat ou instrument financier ou sur marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent (valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose). »

*Bulletin de l'OCRI 25-0059 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Projet de modification concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé*

Le projet de modification sert l'intérêt public comme suit :

- il favorise l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux en modifiant les RUIM de manière à inclure un type d'ordre particulier qui facilite l'exécution d'un ordre qui est conditionnel à l'exécution d'une ou de plusieurs transactions visant un dérivé connexe.

## 2. Projet de modification

L'OCRI propose de modifier les RUIM pour :

- faciliter l'exécution d'un ordre visant un titre coté en bourse ou un titre inscrit qui est conditionnel à l'exécution d'une ou de plusieurs transactions visant un dérivé coté qui est aussi un dérivé connexe.

Le projet de modification comprend ce qui suit :

- l'ajout de la définition du terme « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » au paragraphe 1.1 des RUIM;
- l'ajout de la désignation d'« ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » au paragraphe 6.2 des RUIM;
- la modification de diverses définitions et dispositions des RUIM en fonction de l'introduction du terme « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé ».

La version nette intégrant les modifications proposées se trouve à l'**annexe 1**; la version soulignant les modifications, à l'**annexe 2**.

### 2.1 Introduction de la définition du terme « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé »

Le projet de modification définirait un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » comme étant un ordre qui est saisi sur un marché et qui est conditionnel à l'exécution d'une ou de plusieurs transactions visant un dérivé coté<sup>6</sup> qui est aussi un dérivé connexe<sup>7</sup>.

L'exigence que la transaction sur dérivé porte sur un « dérivé connexe » garantit qu'il y a un lien entre la transaction sur titre et la transaction sur dérivé de telle sorte que l'exécution de l'une est conditionnelle à l'exécution de l'autre.

La saisie de l'ordre sur un marché doit être effectuée après l'exécution de la transaction visant un dérivé connexe. Il convient de préciser que la définition du terme « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » n'engloberait pas les ordres pour lesquels la saisie de l'ordre sur dérivé serait effectuée après la transaction sur le produit qui n'est pas un dérivé. Lorsque la composante ne visant pas un dérivé serait saisie en premier, aucune des exceptions pour un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » ne s'appliquerait.

<sup>6</sup> Les RUIM définissent un « dérivé coté » comme suit : « Dérivé qui est négocié sur un marché selon des conditions normalisées établies par ce marché et dont les transactions font l'objet d'une compensation et d'un règlement par une chambre de compensation. »

<sup>7</sup> Les RUIM définissent un « dérivé connexe » comme suit : « S'entend, à l'égard d'un titre ou d'un dérivé donné, d'un dérivé qui est lié au titre ou au dérivé du fait que son cours, sa valeur ou ses obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont, en grande partie, fonction du cours, de la valeur ou des obligations de livraison, de paiement ou de règlement du titre ou du dérivé. »

*Bulletin de l'OCRI 25-0059 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Projet de modification concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé*

## **2.2 Paragraphe 6.2 des RUIM – Nouvelle désignation d'« ordre conditionnel à une transaction sur dérivé »**

Le projet de modification introduirait à l'alinéa 6.2(1)b) des RUIM la désignation d'« ordre conditionnel à une transaction sur dérivé », qui serait requise lors de la saisie d'un tel ordre sur un marché. Aux termes de l'alinéa 6.2(7)a) des RUIM, la nouvelle désignation d'« ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » serait une désignation publique.

## **2.3 Modifications corrélatives des RUIM liées aux « ordres conditionnels à une transaction sur dérivé »**

Étant donné que le prix auquel un titre peut être négocié dans le cadre d'un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé est lié à une ou à plusieurs transactions visant un dérivé connexe et qu'il peut être différent du cours en vigueur du titre au moment de la transaction, il convient d'exclure un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » de certaines définitions qui figurent dans les RUIM et d'exempter l'exécution d'un tel ordre de certaines exigences des RUIM.

### **2.3.1 Exclusion des définitions des termes « meilleur cours vendeur » et « meilleur cours acheteur »**

Les définitions des termes « meilleur cours vendeur » et « meilleur cours acheteur » qui figurent au paragraphe 1.1 des RUIM excluent le prix de certains ordres qui peuvent être exécutés à un prix différent du cours en vigueur de certains titres en particulier. Étant donné qu'un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » peut être permis de manière similaire pour une exécution au-dessus du « meilleur cours vendeur » ou en dessous du « meilleur cours acheteur » du titre visé, le projet de modification ajouterait l'« ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » à la liste des types d'ordres qui sont exclus des définitions des deux termes.

### **2.3.2 Exclusion de la définition du terme « ordre invisible »**

La définition du terme « ordre invisible » qui figure au paragraphe 1.1 des RUIM exclut certains ordres qui peuvent être exécutés à un prix différent du cours en vigueur de certains titres en particulier et elle exempte conséquemment ces ordres d'autres dispositions qui lui sont liées, comme les exigences d'amélioration du cours prescrites au paragraphe 6.6 des RUIM. Étant donné qu'un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé peut être exécuté de manière similaire au-dessus du « meilleur cours vendeur » ou en dessous du « meilleur cours acheteur » du titre visé, le projet de modification ajouterait l'« ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » à la liste des types d'ordres qui sont exclus de la définition du terme.

### **2.3.3 Exclusion de la définition du terme « volume déclaré »**

La définition du terme « volume déclaré » qui figure au paragraphe 1.1 des RUIM exclut le volume de certains ordres qui peuvent être exécutés à un prix différent du cours en vigueur de certains titres en particulier. Étant donné qu'un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé peut être exécuté de manière similaire au-dessus du « meilleur cours vendeur » ou en dessous du « meilleur cours acheteur » du titre visé, le projet de

modification ajouterait l'« ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » à la liste des types d'ordres qui sont exclus de la définition du terme.

#### **2.3.4 Exclusion de la définition du terme « dernier cours vendeur »**

Étant donné qu'un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé est exécuté à un prix qui est lié à une ou à plusieurs transactions visant un dérivé connexe et que ce prix peut être au-dessus du « meilleur cours vendeur » ou en dessous du « meilleur cours acheteur » du titre visé, il convient de faire en sorte que l'exécution d'un tel ordre n'établisse pas le « dernier cours vendeur » d'un titre. Le projet de modification modifierait la définition du terme pour en exclure un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé ».

#### **2.3.5 Exclusion de la définition du terme « ordre assorti de conditions particulières »**

Les RUIM définissent plusieurs ordres de types « spécialisés » comme un ordre de base, un ordre au cours du marché, un ordre au cours de clôture, un ordre au dernier cours, un ordre au premier cours et un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume. Chacun de ces types d'ordres pourrait être considéré comme un « ordre assorti de conditions particulières ». Cependant, comme il est mentionné précédemment au sujet de la dispense concernant les transactions conditionnelles à une transaction sur option à la TSX, les ordres assortis de conditions particulières ne sont pas visés par une dispense du paragraphe 8.1 des RUIM. Ainsi, de manière à clarifier l'application de diverses dispositions des RUIM à l'égard de chacun de ces ordres de types « spécialisés », chacun d'eux est expressément exclu de la définition du terme « ordre assorti de conditions particulières ». Un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé est un type d'ordre analogue et serait exclu de manière similaire de la définition du terme « ordre assorti de conditions particulières ».

#### **2.3.6 Nouvelle exception au paragraphe 5.3 des RUIM – Priorité aux clients**

Comme il est susmentionné, un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » peut être exécuté à un prix particulier qui est lié à une transaction visant un dérivé connexe et qui est différent du cours en vigueur au moment de sa saisie. Dans ces circonstances, le participant qui exécuterait un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » n'essaierait pas de contourner des ordres clients au même cours ou à un « meilleur cours ». Ainsi, si le participant exécute un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » en tant qu'« ordre propre » ou qu'« ordre non-client », il convient de ne pas lui imposer de donner la priorité à un ordre client comme l'exigerait autrement le paragraphe 5.3 des RUIM. Le projet de modification modifierait ce dernier afin de prévoir une exception pour un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé ».

#### **2.3.7 Nouvelle exception au paragraphe 6.3 des RUIM – Diffusion des ordres clients**

L'exigence qu'un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard d'un titre soit saisi aux fins d'affichage sur un marché qui affiche les ordres garantit qu'un client obtient une exécution en temps opportun au meilleur cours disponible. Un ordre

conditionnel à une transaction sur dérivé implique une transaction visant un titre qui est conditionnelle et liée à une transaction visant un dérivé connexe. Étant donné que le client doit consentir à ce que l'ordre soit saisi comme un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé », il ne convient pas d'afficher immédiatement cet ordre sur un marché. Le projet de modification exempterait un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » des exigences du paragraphe 6.3 des RUIM.

### **2.3.8 Nouvelle exception au paragraphe 6.6 des RUIM – Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible**

Le paragraphe 6.6 des RUIM exige que tout ordre exécuté contre un « ordre invisible » soit exécuté au meilleur cours, sauf s'il vise plus de 50 unités de négociation standard et qu'il est assorti d'une valeur supérieure à 30 000 \$, ou s'il est assorti d'une valeur supérieure à 100 000 \$. Par ailleurs, il prévoit des exceptions pour certains ordres qu'il est permis d'exécuter à un prix différent du cours en vigueur de certains titres en particulier. Étant donné qu'un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé peut être exécuté de manière similaire au-dessus du « meilleur cours vendeur » ou en dessous du « meilleur cours acheteur » du titre visé, un tel ordre ne devrait pas être assujéti à une exigence d'exécution au meilleur cours. Le projet de modification ajouterait une exception au paragraphe 6.6 des RUIM pour un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé ».

### **2.3.9 Nouvelle exception au paragraphe 8.1 des RUIM – Exécution d'ordres clients pour compte propre**

Le paragraphe 8.1 des RUIM exige qu'un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard d'un titre et ayant une valeur d'au plus 100 000 \$ soit exécuté à un meilleur cours s'il est exécuté contre un ordre propre ou un ordre non-client, sous réserve des exceptions qui s'appliquent à certains ordres. Étant donné que le prix auquel un titre peut être négocié dans le cadre d'un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé est lié à une ou à plusieurs transactions visant un dérivé connexe et qu'il peut être différent du cours en vigueur du titre au moment de la transaction, si un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé est exécuté comme ordre client dans un compte propre ou un compte non-client, il ne sera peut-être pas possible que le prix d'exécution corresponde au « meilleur cours » au moment de l'exécution. En outre, comme le client aura donné l'instruction ou accepté que l'ordre client soit un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé », il convient de ne pas imposer au participant de l'exécuter au « meilleur cours ». Le projet de modification ajouterait une exception au paragraphe 8.1 des RUIM pour un « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé ».

## **3. Analyse**

### **3.1 Solutions de rechange examinées**

Compte tenu de l'exigence de l'alinéa (3) du paragraphe 11.1 des RUIM à l'égard d'une dispense, nous devons modifier les RUIM de manière à refléter la dispense accordée. Ainsi, nous n'avons examiné aucune solution de rechange au projet de modification.

*Bulletin de l'OCRI 25-0059 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Projet de modification concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé*

#### 4. Incidence du projet de modification

Le tableau d'évaluation de l'incidence qui figure à l'annexe 3 comporte :

- la liste des principaux éléments du projet de modification;
- une description des avantages prévus de chacun des éléments;
- une évaluation de l'incidence du projet de modification sur les clients, les émetteurs, les marchés, les participants, les personnes ayant droit d'accès et l'OCRI.

Le projet de modification doit avoir :

- une incidence neutre ou favorable sur les investisseurs, les courtiers en placement et le secteur dans son ensemble, puisque les transactions conditionnelles à une transaction sur option existent actuellement à la TSX. Le projet de modification permettra aux participants au marché de continuer à exécuter ce type d'ordre en conformité avec les RUIM, de manière cohérente par rapport aux diverses exceptions des RUIM qui existent pour d'autres « ordres à cours calculé » analogues. Nous croyons que la mise en œuvre du projet n'aura aucune incidence sur les participants, les personnes ayant droit d'accès et les marchés, puisque les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé (option) n'existent actuellement que sur un marché canadien, que la fonctionnalité est déjà opérationnelle et que le recours à ces ordres est facultatif;
- une incidence neutre ou favorable sur les marchés et les émetteurs.

##### 4.1 Estimation des coûts

Les participants, les personnes ayant droit d'accès et les marchés ne devraient pas avoir à engager des coûts de mise en œuvre associés à l'exigence d'inclure une désignation particulière pour la saisie et l'exécution d'un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé, puisque ce type d'ordre existe déjà sur un marché canadien. Il est prévu que la désignation publique de ces ordres qui est actuellement utilisée demeure telle quelle si le projet de modification est mis en œuvre.

##### 4.2 Conclusions

Nous croyons que, s'il est approuvé, le projet de modification entraînerait :

- une incidence neutre ou favorable sur les participants, les personnes ayant droit d'accès et les clients découlant de l'utilisation des ordres conditionnels à une transaction sur dérivé;
- une incidence neutre ou favorable sur les marchés et les émetteurs.

Nous n'avons cerné aucune incidence propre à une région en particulier qui découlerait du projet de modification.

Nous n'avons cerné aucune incidence défavorable qui découlerait du projet de modification.

#### 5. Mise en œuvre

L'OCRI ne s'attend pas à ce que les participants, les personnes ayant droit d'accès et les marchés entreprennent un travail de mise en œuvre substantiel relativement au projet de modification. Les

*Bulletin de l'OCRI 25-0059 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Projet de modification concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé*



participants qui choisiront d'utiliser la fonction du marché pourraient devoir actualiser les politiques et procédures applicables afin d'y intégrer le recours aux ordres conditionnels à une transaction sur dérivé où cela s'impose et de s'assurer d'une supervision appropriée de la négociation conformément au paragraphe 7.1 des RUIM.

Nous proposons une période de mise en œuvre d'au moins 90 jours après la publication du bulletin d'approbation.

## 6. Questions

Même si nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du projet de modification, nous aimerions également avoir des commentaires sur les questions ci-après en particulier.

### Question 1

Le projet de modification introduirait à l'alinéa 6.2(1)b) des RUIM la désignation d'« ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » qu'il serait obligatoire d'appliquer lors de la saisie d'un tel ordre sur un marché et qu'il serait obligatoire de déclarer aux fins d'affichage par le marché sur lequel l'ordre est saisi. On s'attend à ce que la manière dont la désignation est actuellement utilisée à la TSX (à l'égard des transactions conditionnelles à une transaction sur option) ne change pas. Si un autre marché canadien comptait permettre le recours aux ordres conditionnels à une transaction sur dérivé, il pourrait suivre une démarche similaire. Nous sommes d'avis que cela réduira au minimum le travail et les coûts de mise en œuvre dans le secteur. Avez-vous des préoccupations à l'égard de cette démarche?

## 7. Processus d'élaboration des politiques réglementaires

### 7.1 Objectif d'ordre réglementaire

Le projet de modification favoriserait l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux en plus d'inspirer confiance en ceux-ci au public en alignant les RUIM sur une fonctionnalité qui existe déjà sur le marché et en uniformisant leur application à l'ensemble des types d'ordres analogues.

Le projet de modification n'impose aucune obligation à laquelle l'OCRI, ses membres ou les personnes autorisées doivent se conformer pour être dispensés d'une exigence de la législation en valeurs mobilières.

### 7.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRI (le **conseil**) a déterminé que le projet de modification est dans l'intérêt public et, le 20 novembre 2024, il a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Nous avons consulté les comités consultatifs suivants de l'OCRI à ce sujet :

- le sous-comité institutionnel du Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques;
- le comité consultatif sur les règles du marché;
- le conseil national.

Après avoir examiné les commentaires sur le projet de modification qui auront été reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, le personnel de l'OCRI peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions applicables du projet de modification. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil autorise le président à les approuver au nom de l'OCRI, et le projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des ACVM. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le personnel de l'OCRI soumettra le projet de modification, dans sa version révisée, à la ratification du conseil en vue de sa publication dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou de sa mise en œuvre, selon le cas.

Soulignons que les modifications particulières que comporte le projet de modification des RUIM dont il est question aux présentes sont, à bien des égards, semblables à celles du projet de modification des RUIM concernant les ordres à la valeur liquidative, publié pour commentaires le 18 juillet 2024<sup>8</sup>. Si l'introduction des ordres à la valeur liquidative est approuvée avant la conclusion du projet de modification, certaines modifications de forme s'imposeront dans ce dernier aux fins de rajustement de la numérotation de diverses dispositions des RUIM.

## 8. Annexes

[Annexe 1](#) – Projet de modification des RUIM (version nette)

[Annexe 2](#) – Projet de modification des RUIM (version soulignant les modifications et version nette)

[Annexe 3](#) – Évaluation de l'incidence

---

<sup>8</sup> Voir le [Projet de modification concernant les ordres à la valeur liquidative et les applications intentionnelles](#).  
*Bulletin de l'OCRI 25-0059 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Projet de modification concernant les ordres conditionnels à une transaction sur dérivé*

**CIRCULAIRE 028-25**

Le 27 février 2025

**SOLLICITATION DE COMMENTAIRES****MODIFICATIONS DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DES OPÉRATIONS D'ÉCHANGE DE CONTRATS À TERME POUR DES INSTRUMENTS APPARENTÉS ET ORDRES CONNEXES**

Le **25 février 2025**, le président et chef de la direction de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles de la Bourse concernant des déclarations des opérations d'échange de contrats à terme pour des instruments apparentés et ordres connexes.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **27 mars 2025**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Maxime Rousseau-Turenne  
Conseiller juridique  
Bourse de Montréal Inc.  
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal  
C.P. 37  
Montréal QC H3B 0G7  
**Courriel : [legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)**

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire général et directeur général  
des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-8381  
**Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)**

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

## Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

## Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. La Division de la réglementation de la Bourse (la « Division ») est responsable des fonctions réglementaires de la Bourse et exerce ses activités en tant qu'unité indépendante, distincte des autres activités de la Bourse. Les activités de la Division sont effectuées sous la supervision du Comité de surveillance de l'autoréglementation nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles de la Bourse. Les propositions de nouvelles règles ou des modifications aux règles relatives à l'intégrité du marché sont sous la responsabilité de la Division. Les propositions et modifications sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

---

### Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7  
Téléphone: 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353  
Site Web: [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

2



## **MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DES OPÉRATIONS D'ÉCHANGE DE CONTRATS À TERME POUR DES INSTRUMENTS APPARENTÉS ET ORDRES CONNEXES**

### **Description**

Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») propose par les présentes de modifier les règles de la Bourse (les « Règles ») pour permettre ce qui suit : 1) la mise en œuvre de nouvelles solutions de déclaration grâce auxquelles des utilisateurs externes acceptés par la Bourse pourraient soumettre la partie en contrats à terme des échanges de contrats à terme pour des instruments apparentés (les « échanges d'instruments apparentés »), et plus précisément des opérations d'échange physique pour contrats, directement dans le système de négociation de la Bourse; 2) l'ajout d'un nouveau type d'ordre à cette fin (les « modifications proposées »).

Dans le cadre des Règles actuelles, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux<sup>1</sup> est le seul moyen dont disposent les participants agréés pour déclarer les opérations d'échange d'instruments apparentés au Service des opérations de marché de la Bourse. Ce nouveau type d'ordre permettrait d'exécuter la partie en contrats à terme d'un échange d'instruments apparentés, et plus précisément des échanges physiques pour contrats, par l'envoi au système de négociation de deux ordres correspondants.

Les termes définis dans les Règles ont le même sens dans la présente analyse, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

### **Résumé des modifications**

La Bourse propose d'apporter des modifications mineures au paragraphe 6.208 d) des Règles afin de permettre la mise en œuvre de nouvelles initiatives de solutions de déclaration, à savoir une solution grâce à laquelle les opérations d'échange d'instruments apparentés pourraient être soumises directement dans le moteur de négociation de la Bourse. La Bourse propose également de modifier le sous-paragraphe 6.110 b) xi) pour ajouter un nouveau type d'ordre qui permettrait ainsi d'exécuter la partie en contrats à terme d'un échange d'instruments apparentés par l'envoi au moteur de négociation de deux ordres correspondants.

Les modifications proposées figurent à l'annexe A des présentes.

### **Contexte**

À l'heure actuelle, les participants agréés peuvent uniquement déclarer les modalités d'un échange physique pour contrats auprès du Service des opérations de marché au moyen du Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux accessible sur son site Web, tandis que

<sup>1</sup> Le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux est accessible au <http://sttrf-frots.m-x.ca/>.

la partie en contrats à terme de l'échange doit être saisie manuellement par un superviseur de marché de la Bourse.

## Motifs à l'appui des modifications et démarche

### OBJECTIFS

- 1) Permettre la mise en œuvre d'autres solutions de déclaration grâce auxquelles des utilisateurs externes acceptés pourraient soumettre des échanges de contrats à terme pour des instruments apparentés dans le moteur de négociation de la Bourse, ce qui permettrait d'effectuer les déclarations autrement qu'au moyen du Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux.
- 2) Permettre l'exécution électronique de la partie en contrats à terme d'un échange d'instruments apparentés.

Par conséquent, la Bourse propose de modifier les Règles afin de permettre l'ajout de nouvelles solutions de déclaration, ainsi que l'ajout d'un nouveau type d'ordre correspondant.

Ce changement n'empêchera pas les participants au marché de continuer à envoyer des opérations d'échange physique pour contrats au moyen du Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux, et les superviseurs de marché pourront continuer d'exécuter manuellement la partie en contrats à terme de ces opérations.

### ANALYSE COMPARATIVE

Il existe plusieurs points communs entre la soumission électronique de la partie en contrats à terme des opérations d'échange physique pour contrats proposée par la Bourse et les services en la matière actuellement offerts par d'autres bourses mondiales, comme l'Eurex Exchange (« Eurex ») et le CME Group (« CME »). L'initiative de la Bourse vise à accroître la participation au marché et à améliorer l'efficacité du marché grâce à des développements technologiques et des changements de règles mineurs qui permettront à des utilisateurs externes acceptés par la Bourse de déclarer la partie en contrats à terme d'une opération d'échange physique pour contrats directement dans le moteur de négociation de la Bourse.

L'exécution électronique de la partie en contrats à terme des échanges physiques pour contrats est en phase avec les pratiques des plateformes de négociation électronique avancées et bien établies qui sont exploitées par Eurex et CME, l'efficacité étant déjà la norme pour celles-ci :

- Eurex utilise le service T7 pour la saisie de la partie en contrats à terme des opérations d'échange physique pour contrats. Il s'agit d'une saisie d'ordres automatisée. Eurex prévoit aussi d'offrir une solution électronique similaire à la fois pour la partie au comptant et la partie en contrats à terme des opérations d'échange physique pour contrats, et a établi un partenariat avec TradeWeb<sup>2</sup> à cette fin.
- CME permet aux participants d'utiliser les plateformes CME ClearPort ou CME Direct pour

<sup>2</sup> [www.eurex.com/ex-en/find/news-center/news/Eurex-streamlines-off-book-EFP-financial-trade-approvals-in-Fixed-Income-Futures-4104936](http://www.eurex.com/ex-en/find/news-center/news/Eurex-streamlines-off-book-EFP-financial-trade-approvals-in-Fixed-Income-Futures-4104936)

soumettre électroniquement les opérations d'échange physique pour contrats.

## **Analyse des incidences**

### *(i) Incidence sur le marché*

L'incidence sur les participants au marché sera minimale : en effet, aucun changement ne sera apporté à la procédure actuelle régissant la déclaration des échanges physiques pour contrats à la Bourse, et les superviseurs de marché seront toujours en mesure de saisir manuellement l'exécution de la partie en contrats à terme des échanges d'instruments apparentés.

### *(ii) Incidences technologiques*

La Bourse devra réaliser un développement technologique mineur pour permettre aux utilisateurs externes de déclarer la partie en contrats à terme d'une opération d'échange physique pour contrats directement dans le moteur de négociation de la Bourse.

Les modifications proposées n'auront aucune autre incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») ou des participants agréés.

### *(iii) Incidences sur les fonctions de réglementation*

Les modifications proposées auront les incidences suivantes sur les activités de la Division de la réglementation. Le flux de données, la base de données et les paramètres de configuration du système tiendront compte des rapports et des renseignements sur les opérations qui seront reçus au moyen de la solution proposée pour la surveillance à l'égard des échanges d'instruments apparentés. Vu les changements que les participants pourraient avoir à instituer afin de remplir leurs obligations en matière de conformité en vertu des règles, il pourrait être nécessaire de réviser les procédures correspondantes régissant les activités relatives aux fonctions de réglementation principales de la Division de la réglementation. Conséquemment, selon les spécifications données par la Bourse pour la nouvelle solution de déclaration, les publications existantes en matières d'échanges d'instruments apparentés seront modifiées, ou de nouvelles directives pourraient être requises.

### *(iv) Incidence sur les fonctions de compensation*

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les fonctions de compensation ou sur le système de compensation de la CDCC.

### *(v) Incidence sur la conformité aux lois*

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les règles en matière de conformité, de surveillance et de déclaration de la Bourse. Les nouveaux services de déclaration des échanges physiques pour contrats autorisés seront assujettis à l'ensemble de la réglementation existante et devront s'y conformer, notamment en ce qui concerne l'exigence d'effectuer les déclarations avec exactitude et sans retard, et de maintenir l'intégrité du marché.

(vi) *Intérêt public*

Les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

**Date d'entrée en vigueur**

La Bourse a l'intention de mettre en œuvre les modifications proposées au premier trimestre de 2025.

**Mesure demandée**

Aux fins de votre examen, vous trouverez à l'annexe A les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règles de la Bourse. Si ces modifications vous conviennent, veuillez signer ci-dessous afin de confirmer que vous les approuvez.



# ANNEXE A : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE

## VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

Article 6.110 Ordres

[...]

(b) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrits dans le Système de Négociation Électronique :

[...]

(xi) Ordre d'échange d'instruments apparentés. Un ordre d'échange d'instruments apparentés est un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un ordre d'échange d'instruments apparentés opposé qui répond aux conditions suivantes :

- (1) les codes d'identification des Participants Agréés de l'ordre initial correspondent aux codes d'identification des mêmes Participants Agréés de l'ordre opposé;
- (2) les deux ordres comportent le même prix et visent la même quantité du même produit;
- (3) les deux ordres ont été saisis le même Jour Ouvrable.
- (4) L'Opération d'échange d'instruments apparentés résultant des deux ordres est conforme aux obligations applicables aux Opérations d'échange d'instruments apparentés prévues à l'Article 6.208.

[...]

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

(a) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les Opérations d'échange d'instruments apparentés pour des Contrats à Terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent Article. Une Opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une Opération de gré à gré (ce qui comprend, aux fins du présent Article, une Opération d'échange d'instruments apparentés résultant de l'appariement de deux ordres d'échange d'instruments apparentés tels que décrits aux termes du sous-paragraphe 6.110(b)(xi)) sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au Contrat à Terme.

[...]

(d) Déclaration des Opérations d'échange d'instruments apparentés. Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des Opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'Opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, ou par tout autre moyen déterminé et accepté par la Bourse, chaque Opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du Contrat à Terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'Opération, et, dans le cas des Opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'Opération. Le Service des Opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'Opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'Opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent Article).

## VERSION AU PROPRE

### Article 6.110 Ordres

[...]

(b) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrits dans le Système de Négociation Electronique :

[...]

(xi) Ordre d'échange d'instruments apparentés. Un ordre d'échange d'instruments apparentés est un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un ordre d'échange d'instruments apparentés opposé qui répond aux conditions suivantes :

- (1) les codes d'identification des Participants Agréés de l'ordre initial correspondent aux codes d'identification des mêmes Participants Agréés de l'ordre opposé;
- (2) les deux ordres comportent le même prix et visent la même quantité du même produit;
- (3) les deux ordres ont été saisis le même Jour Ouvrable.
- (4) L'Opération d'échange d'instruments apparentés résultant des deux ordres est conforme aux obligations applicables aux Opérations d'échange d'instruments apparentés prévues à l'Article 6.208.

[...]

### Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

(a) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les Opérations d'échange d'instruments apparentés pour des Contrats à Terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent Article. Une Opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une Opération de gré à gré (ce qui comprend, aux fins du présent Article, une Opération d'échange d'instruments apparentés résultant de l'appariement de deux ordres d'échange d'instruments apparentés tels que décrits aux termes du sous-paragraphe 6.110(b)(xi)) sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au Contrat à Terme.

[...]

(d) Déclaration des Opérations d'échange d'instruments apparentés. Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des Opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'Opérations à termes spéciaux disponible au <http://strf->

[frots.m-x.ca](https://frots.m-x.ca), ou par tout autre moyen déterminé et accepté par la Bourse, chaque Opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du Contrat à Terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'Opération, et, dans le cas des Opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'Opération. Le Service des Opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'Opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'Opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent Article).

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.